

OMPI



LI/A/17/1 Add.

ORIGINAL : français

DATE : 6 août 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR LA PROTECTION
DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
(UNION DE LISBONNE)**

ASSEMBLÉE

**Dix-septième session (14^e session ordinaire)
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2001**

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE
L'ARRANGEMENT DE LISBONNE
(ADDENDUM)**

Document préparé par le Bureau international

1. Ainsi que le mentionne le document LI/A/17/1 (paragraphe 10), lors de la deuxième session du groupe de travail sur la modification du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne (19 au 22 mars 2001), la délégation du Mexique a estimé qu'il était opportun d'étudier la possibilité d'introduire l'espagnol comme nouvelle langue de travail dans le cadre du système de Lisbonne (voir document LI/GT/2/4, paragraphe 17).
2. Il est rappelé à cet égard que le français est, à l'heure actuelle, la seule langue de procédure dans le cadre du système de Lisbonne. Ceci résulte de la règle 1.2) du règlement d'exécution actuel de l'Arrangement de Lisbonne qui exige que la demande d'enregistrement soit établie en langue française.
3. Le secrétariat avait alors estimé qu'un élargissement du régime linguistique du système de Lisbonne, dans la mesure où il concernait la langue espagnole, était une question qui devrait être traitée en coordination avec la question de l'utilisation de l'espagnol dans le cadre du système de Madrid (voir documents LI/GT/2/4, paragraphe 18, et LI/A/17/1, paragraphe 10).

4. Néanmoins, il est maintenant proposé de modifier le régime linguistique du système de Lisbonne indépendamment de celui du système de Madrid. En effet, compte tenu du nombre très faible des enregistrements internationaux d'appellations d'origine (deux pour l'année 2000) et du fait que ces enregistrements ne comportent que très peu de texte à traduire, l'incidence financière d'un élargissement du régime linguistique du système de Lisbonne serait négligeable et pourrait être absorbée par le Bureau international sans augmentation des taxes applicables.

5. Il est par conséquent proposé d'étendre les langues de procédure dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne à l'anglais et à l'espagnol. Cette mesure serait de nature à faciliter le travail des administrations compétentes des pays membres de l'Union de Lisbonne et à faciliter également de nouvelles adhésions à l'Arrangement de Lisbonne.

6. On trouve en annexe au présent document une proposition révisée de la règle 3 du projet de règlement qui fait l'objet de l'annexe du document LI/A/17/1, ainsi que les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la liste des règles et aux règles 5 et 7 dudit projet.

7. L'Assemblée de l'Union de Lisbonne est invitée, en adoptant le règlement d'exécution qui figure à l'annexe du document LI/A/17/1, à adopter les modifications dudit règlement contenues dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE
CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE
ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

LISTE DES RÈGLES

Chapitre premier : Dispositions générales

- Règle 1 : Expressions abrégées
- Règle 2 : Calcul des délais
- Règle 3 : Langues de travail
- Règle 4 : Administration compétente

Chapitre 2 : Demande internationale

- Règle 5 : Conditions relatives à la demande internationale
- Règle 6 : Demandes irrégulières

Chapitre 3 : Enregistrement international

- Règle 7 : Inscription de l'appellation d'origine au registre international
- Règle 8 : Date de l'enregistrement international

Chapitre 4 : Déclarations de refus de protection

- Règle 9 : Déclaration de refus
- Règle 10 : Déclaration de refus irrégulière
- Règle 11 : Retrait d'une déclaration de refus

Chapitre 5 : Autres inscriptions concernant un enregistrement international

- Règle 12 : Délai accordé à des tiers
- Règle 13 : Modifications
- Règle 14 : Renonciation à la protection
- Règle 15 : Radiation de l'enregistrement international
- Règle 16 : Invalidation
- Règle 17 : Rectifications apportées au registre international

Chapitre 6 : Dispositions diverses et taxes

- Règle 18 : Publications
- Règle 19 : Extraits du registre international et autres renseignements fournis par le Bureau international
- Règle 20 : Signature
- Règle 21 : Date d'envoi de diverses communications
- Règle 22 : Modes de notification par le Bureau international
- Règle 23 : Taxes
- Règle 24 : Entrée en vigueur

Règle 3
Langues de travail

1) ~~[Demande internationale], communications avec le Bureau international, inscriptions au registre international et publications]~~ La demande internationale **doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol.**

2) **[Communications postérieures à la demande internationale]** ainsi que toute communication relative à une demande internationale ou à un enregistrement international **qui est échangée entre le Bureau international et une administration compétente doit être** rédigées en français, **anglais ou espagnol au choix de l'administration concernée.**

3) **[Inscriptions au registre international et publication]** Les inscriptions au registre international et les publications dans le Bulletin sont faites en français, **en anglais et en espagnol. Les traductions qui sont nécessaires à ces fins sont établies par le Bureau international. Toutefois, le Bureau international ne traduit pas l'appellation d'origine.**

4) **[Translittération et traductions de l'appellation d'origine]** Lorsque l'administration compétente donne une translittération de l'appellation d'origine conformément à la règle 5.2)c) ou une ou plusieurs traductions de l'appellation d'origine conformément à la règle 5.3)ii), le Bureau international n'en contrôle pas l'exactitude.

Règle 5
Conditions relatives à la demande internationale

.....

2) [Contenu obligatoire de la demande internationale] a) La demande internationale indique :

- i) le pays d'origine;
 - ii) le ou les titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine, désignés de façon collective ou, si une désignation collective est impossible, de façon nominative;
 - iii) l'appellation d'origine dont l'enregistrement est requis, dans la langue officielle du pays d'origine ou, si le pays d'origine a plusieurs langues officielles, dans l'une ou plusieurs de ces langues officielles;
 - iv) le produit auquel s'applique cette appellation;
 - v) l'aire de production du produit;
 - vi) le titre et la date des dispositions législatives ou réglementaires, les décisions judiciaires ou la date et le numéro de l'enregistrement en vertu desquels l'appellation d'origine est protégée dans le pays d'origine.
- b) Lorsque les noms du ou des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine ou de l'aire de production sont en caractères autres que latins, ces noms doivent être indiqués sous la forme d'une translittération en caractères latins; **la translittération doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale.**
- c) Lorsque l'appellation d'origine est en caractères autres que latins, l'indication visée au sous-alinéa a)iii) doit être accompagnée d'une translittération en caractères latins; **la translittération doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale.**
- d) La demande internationale doit être accompagnée d'une taxe d'enregistrement dont le montant est fixé à la règle 23.

.....

Règle 7
Inscription de l'appellation d'origine au registre international

.....

- 2) *[Contenu de l'enregistrement]* L'enregistrement international contient ou indique :
- i) toutes les données figurant dans la demande internationale;
 - ii) la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale;**
 - iii) le numéro de l'enregistrement international;
 - iv) la date de l'enregistrement international.

[Fin de l'annexe et du document]